



ARRETE n° 4 - 2026

Arrêté de circulation 4 bis rue des Rivières

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 29 janvier 2026 de l'entreprise Beuzit, intervenant pour le terrassement 26ml T2 + borne dos à dos 925 pour futur raccordement électrique Enedis, au 4 bis rue des Rivières, à partir du 09/02/2026, pour une durée de 20 jours,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, à partir du 09/02/2026, pour une durée de 20 jours, 4 bis rue des Rivières, pour le terrassement 26ml T2 + borne dos à dos 925 pour futur raccordement électrique Enedis :

- Circulation : Restriction sur section courante,
- Sens de circulation : deux sens de circulation,
- Circulation alternée manuellement, alternat panneaux B15/C18,
- Empiètement sur chaussée,
- Stationnement : Interdit aux véhicules légers.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 5 février 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

